



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et
de l'Utilité Publique

Mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société 2TS à EMBREVILLE

ARRETE DU 13 OCT. 2015
La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles : R512-39-1 et R512-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 autorisant la société Ternois Industrie à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune d'Embreville ;

Vu la visite d'inspection du 02 juillet 2015 réalisée sur le site de 2TS Industrie à Embreville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, reprenant les constats effectués à l'occasion de l'inspection réalisée sur le site susvisé le 02 juillet 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société 2TS exploite une installation de traitement de surfaces et qu'elle est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant le courrier daté du 02 juillet 2015 adressé par l'exploitant à Mme la Préfète de la Somme, sur sa volonté de régulariser sa situation au plus tôt ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 02 juillet 2015 sur le site de production de 2TS à EMBREVILLE, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- ⤴ l'exploitant n'a pas notifié le changement d'exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du code de l'environnement) ;
- ⤴ l'exploitant n'a pas notifié la mise à l'arrêt d'une partie des installations (article R512-39-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R512-68 et R512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société 2TS de respecter les dispositions des articles R512-68 et R512-39-1 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société 2TS sise rue Jean Moulin 80570 EMBREVILLE exploitant une unité de traitement de surface est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- ⤴ de l'article R512-68 du code de l'environnement en notifiant le changement d'exploitant sous un délai de 7 jours ;
- ⤴ de l'article R512-39-1 du code de l'environnement en notifiant la mise à l'arrêt d'une partie des installations sous un délai de deux mois ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

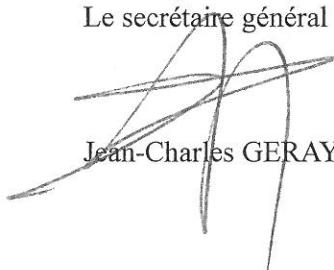
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'EMBREVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société 2TS.

Amiens le 13 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY